

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 28 avril 2016 – FY/Conseil(Affaire F-76/15) ⁽¹⁾**(Fonction publique — Sécurité sociale — Régime commun d'assurance maladie — Prise en charge des frais médicaux — Taux de remboursement — Reconnaissance d'une maladie grave — Critères — Article 72 du statut et dispositions générales d'exécution relatives au remboursement des frais médicaux)**

(2016/C 222/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: FY (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et M. Veiga, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision du bureau liquidateur de Bruxelles rejetant la demande de prolongation de la reconnaissance de la maladie dont le fils de la requérante est atteint comme maladie grave et la demande de prendre en charge à 100 % les frais médicaux liés à celle-ci.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du 8 avril 2014 par laquelle le bureau liquidateur de Bruxelles (Belgique) du régime commun d'assurance maladie a rejeté la demande de prolongation de reconnaissance, en tant que maladie grave, de la maladie du fils de FY est annulée.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par FY.

⁽¹⁾ JO C 245 du 27/07/2015, p. 51.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 12 mai 2016 – Guittet/Commission(Affaire F-92/15) ⁽¹⁾**(Fonction publique — Ancien fonctionnaire — Sécurité sociale — Accident — Article 73 du statut — Clôture de la procédure — Fixation du taux d'invalidité permanente partielle — Indemnité complémentaire au capital versé en cas d'invalidité permanente partielle — Exécution d'un arrêt d'annulation — Surdité incurable et totale)**

(2016/C 222/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Christian Guittet (Cannes, France) (représentants: L. Levi et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. S. Bohr, agent, C. Mélotte, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler, d'une part, la décision réévaluant le taux d'invalidité permanente partielle du requérant et, d'autre part, la décision partiellement refusant la réclamation du requérant, et la demande visant la réparation du préjudice matériel et moral prétendument subis.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du 6 octobre 2014 clôturant la procédure ouverte au titre de l'article 73 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne à la suite de l'accident du 8 décembre 2003 dont a été victime M. Christian Guittet, dans la mesure où elle a fixé à 65 % le taux d'invalidité permanente partielle reconnu à celui-ci au titre de l'article 12 de la réglementation commune aux institutions de l'Union européenne relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle, dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, est annulée.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à verser à M. Guittet la somme de 5 000 euros.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. Guittet.*

(¹) JO C 294 du 07/09/2015, p. 83.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 12 mai 2016 – FS/CESE

(Affaire F-102/15) (¹)

(Fonction publique — Agents temporaires — Article 41 de la charte des droits fondamentaux — Droit d'accès de toute personne au dossier la concernant — Accès aux documents relatifs à une tentative de médiation — Tentative de médiation lancée par le président alors en fonctions du CESE et conduite sous les auspices d'un ancien président du CESE — Droit d'accès au rapport établi à l'issue de cette médiation — Enquête administrative ouverte postérieurement à la médiation — Article 3 de l'annexe IX du statut)

(2016/C 222/49)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: FS (représentants: L. Levi et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Comité économique et social européen (représentants: K. Gambino, X. Chamodraka, M. Pascua Mateo, A. Carvajal et L. Camarena Januzec, agents, B. Wägenbaur, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler les décisions du CESE rejetant la demande d'accès à des documents formulée par la requérante ainsi que la demande de réparer le préjudice moral prétendument subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du 19 novembre 2014 du président du Comité économique et social européen (CESE) en tant qu'elle porte refus de communication à FS d'un rapport la concernant, établi par un ancien président du CESE à la demande du président alors en fonctions du CESE, est annulée.*